

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

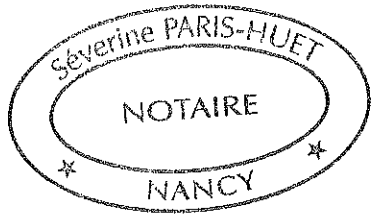
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01347  
Numéro SIREN : 897 887 485  
Nom ou dénomination : 2ELCTM

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2022 sous le numéro de dépôt 14072



**25 Mars 2022**

**DONATION-PARTAGE**

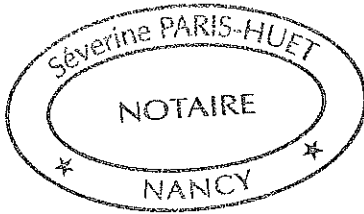
**Par M. Eric RITTER**

**Au profit de Monsieur Thibault RITTER – MERSCH**

**Et Melle Clémence RITTER - MERSCH**

**COPIE AUTHENTIQUE**





Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANCY I

Le 06/04/2022 Dossier 2022 00037408, référence 5404P01 2022 N 01588  
Enregistrement : 93700 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Quatre-vingt-treize mille sept cents Euros  
Montant reçu : Quatre-vingt-treize mille sept cents Euros

102299001

SEH/SEH/TJ

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
LE VINGT CINQ MARS

A NANCY (Meurthe et Moselle) , 2 Place André Maginot  
PARDEVANT Maître PARIS HUET Séverine Notaire au sein de la Société  
Civile Professionnelle «Jean-Marc CUIF, Benoît CUIF et Estelle TOURRAND-  
HEMMER”, titulaire de l'Office Notarial à la Résidence de NANCY (Meurthe et  
Moselle) Place André Maginot, numéro 2 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### DONATEUR(S)

Monsieur Eric RITTER, dirigeant de société, demeurant à NANTES (44000)  
20 rue du Docteur Brindeau .

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 10 janvier 1968.

Divorcé de Madame Sophie Marie-Noëlle MERSCH suivant jugement rendu  
par le tribunal judiciaire de METZ (57000) le 21 octobre 2002, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

##### DONATAIRES

Monsieur Thibault Emmanuel Marie RITTER - MERSCH, étudiant, demeurant  
à LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001) 6 rue d'Algérie.

Né à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) le 18 décembre 2001.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Solene LE BERRE notaire assistante en l'étude place Maginot à NANCY agissant en vertu des pouvoirs conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître **Vincent LESCUYER** notaire à LYON le 24 mars 2022 dont une copie est ci-annexée .

Mademoiselle Clémence Caroline Frédérique **RITTER- MERSCH**, étudiante, demeurant à LYON 5ÈME ARRONDISSEMENT (69005) 16 rue Juiverie  
Née à BETHUNE (62400) le 12 août 1998.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Solene LE BERRE notaire assistante en l'étude place Maginot à NANCY agissant en vertu des pouvoirs conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître **Vincent LESCUYER** notaire à LYON le 24 mars 2022 dont une copie est ci-annexée .

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**SEULS ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

## ELEMENTS PREALABLES

### TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

### DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant Monsieur Eric RITTER :**

- Extrait d'acte de naissance.

**Concernant Monsieur Thibault Emmanuel Marie RITTER - MERSCH:**

- Extrait d'acte de naissance.

**Concernant Mademoiselle Clémence Caroline Frédérique RITTER MERSCH:**

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**EXPOSE PREALABLE**

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

**1/La donation-partage est faite par un seul ascendant.**

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

**II/ Constitution de la société « 2ELCTM »**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à NANTES du 30 mars 2021 Monsieur Eric RITTER, Madame Elisabeth LHUILLIER-BURETTE et la société FINANCIERE BRINDEAU, ont constitué une Société par actions simplifiée dénommée « 2ELCTM », au capital de 10 MILLE EUROS (10.000 €) dont le siège est à NANTES ( 44000) 1 rue Lafayette identifiée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 897 887 485.

**Objet**

LADITE Société a pour objet en France et dans tous pays .

\*la prise de participations minoritaires ou majoritaires. en ce inclus la détention de 100% des titres composant l'intégralité du capital d'une ou plusieurs Sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition de ou souscription à des titres de capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions. de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

\*l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511 -7 3ème du code monétaire et financier ;

\* l'exercice de mandats sociaux ;

\*la prestation de services de conseil et d'assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, concernant la négociation de tous types de contrats et la réalisation de toutes autres prestations de services au profit des sac)étés, entités ou associations ou groupements dont la majorité du capital ou des droits sociaux sont détenus par la Société :

▪ \*et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

**Capital**

Le capital de ladite Société a été divisé en 10.000 ACTIONS d'UN EUROS chacune, réparties comme suit :

\* **la société FINANCIERE BRINDEAU** :  
- 1.000 actions soit 10% de la société

\***Monsieur Eric RITTER** :  
-4.500 actions soit 45% de la société

\***Madame Elisabeth LHUILLIER-BURETTE** :  
- 4.500 actions soit 45% de la société

Par décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2022, l'intégralité des actions composant le capital social de la société ont été converties en actions de préférence ; étant précisé que le droit privilégié attaché à chaque action est intransmissible (article 9.3. des statuts).

Il résulte des statuts sus-analysés que  
**Monsieur Eric RITTER** a été nommé président de ladite société.  
**Madame Elisabeth LHUILLIER-BURETTE** a été nommée directrice générale de ladite société

Le Kbis, le certificat de non faillite et **les statuts** de ladite société sont demeurés annexés aux présentes.

Le DONATEUR déclare

- Que la valeur de la société est actuellement de 10.000 euros soit 1 euro l'action.
- avoir procédé à l'estimation des actions de la société avec son comptable et avocat fiscaliste et en faire son affaire personnelle sans recours contre le notaire soussigné.

## **II/ Constitution de la société « Financière Brindeau »**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à NANTES du 04 septembre 2017 Monsieur **Eric RITTER**, Madame Elisabeth **LHUILLIER-BURETTE** ont constitué une Société Responsabilité Limitée dénommée « Financière Brindeau », dont le siège est à NANTES ( 44000) 1 rue Lafayette identifiée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 831 870 811 .

### **La Société a pour objet :**

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion et le cas échéant la cession de tout ou partie de ces participations ;
- L'animation des entreprises et/ou sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, par la définition de la stratégie qui leur est applicable et la coordination des politiques menées au sein du groupe qu'elle contrôle ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises et/ou sociétés qu'elle contrôle en matière de direction et de gestion, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

### Apports

Lors de la constitution de la société, le capital social a été constitué par un apport en numéraire effectué par les associés pour un montant global de cent euros (100 €), correspondant à cent (100) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées comme suit :

- Madame Elisabeth Lhuillier apporte la somme de 50 €, rémunérée par l'attribution de 50 parts sociales de 1 € de nominal chacune ;

- Monsieur Eric Ritter apporte la somme de 50 €, rémunérée par l'attribution de 50 parts sociales de 1 € de nominal chacune.

Par décisions unanimes des associés en date du 25 septembre 2017, le capital social a été porté de 100 € à 3.716.100 € par apports à la Société de 40 % du capital et des droits de vote de la société CT Invest (*société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé à Route de Nancy à Gondreville (54), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 509 590 097*) par Madame Elisabeth Lhuillier, Monsieur Eric Ritter et la Société Financière Industrielle Piot-Sofip.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué :

- 929.000 parts sociales numérotées de 101 à 929.100 à Madame Elisabeth Lhuillier,
- 2.508.300 parts sociales numérotées de 929.101 à 3.437.400 à Monsieur Eric Ritter,
- 278.700 parts sociales numérotées de 3.437.401 à 3.716.100 à la Société Financière et Industrielle Piot-Sofip.

Par acte sous seing privé en date du **04 mars 2022**, la Société Financière et Industrielle Piot-Sofip a cédé l'intégralité des parts sociales qu'elle détenait à Madame Elisabeth Lhuillier.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A ce jour Le capital social est fixé à **trois millions sept cent seize mille cent euros (3.716.100 €)**.

Il est divisé en 3.716.100 parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3.716.100 et réparties comme suit :

- **Madame Elisabeth Lhuillier,**

A concurrence d'un million deux cent sept mille sept cent cinquante parts sociales  
Numérotées 1 à 50, 101 à 929.100 et 3.437.401 à 3.716.100 .. **1.207.750 parts**

- **Monsieur Eric Ritter,**

A concurrence de deux millions cinq cent huit mille trois cent cinquante parts sociales  
Numérotées 51 à 100 et 929.101 à 3.437.400 ..... **2.508.350 parts**

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social .... 3.716.100 parts

**Monsieur Eric RITTER** et **Madame Elisabeth LHUILLIER-BURETTE**  
sont co-gérants de ladite société

Le Kbis, le certificat de non faillite et **les statuts** de ladite société sont demeurés annexés aux présentes.

Le DONATEUR déclare

- Que la valeur de la société est actuellement de 9.290.000 euros soit 2,50 euros par part .
- avoir procédé à l'estimation des actions de la société avec son comptable et avocat fiscaliste et en faire son affaire personnelle sans recours contre le notaire soussigné.

### DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Donation reçue par Maître Stéphane BENASLI notaire à NANTES en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant sur la donation à chacun des donataires de **22 parts de la SARL CT INVEST** pour une valeur de 102.190 € par donataire.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

*"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.*

*La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.*

*Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."*

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

### DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

**DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.**

<b><u>PLAN</u></b>
--------------------

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

**- PREMIERE PARTIE -**  
**FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

**LOT UN**

**DEUX MILLE (2.000) ACTIONS** en pleine-propriété de la société « **2ELCTM** » ci-dessus désignée,  
D'une valeur de UN euros chacune

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX MILLE EUROS, ci 2.000  
EUROS

**LOT DEUX**

**DEUX MILLE (2.000) ACTIONS** en pleine-propriété de la société « **2ELCTM** » ci-dessus désignée,  
D'une valeur de UN euros chacune

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX MILLE EUROS, ci 2.000  
EUROS

**LOT TROIS**

**TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT DIX (371.610) parts sociales** Numérotées de 3.065.791 à 3.437.400 en toute propriété de la société dénommée « **FINANCIERE BRINDEAU** » ci-dessus désignée,  
D'une valeur de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00  
EUR

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00 EUR

**LOT QUATRE**

**TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT DIX (371.610) parts sociales** Numérotées de 2.694.181 à 3.065.790 en toute propriété de la société dénommée « **FINANCIERE BRINDEAU** » ci-dessus désignée,  
D'une valeur de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00  
EUR

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00 EUR

**LOT CINQ**

**TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT DIX (371.610) parts sociales** Numérotées de 2.322.571 à 2.694.180 **en nue-propiété** de la société dénommée « **FINANCIERE BRINDEAU** » ci-dessus désignée,  
D'une valeur de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00 EUR

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit :QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 464.500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée  
**Une valeur de** QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci **464.500,00 EUR**

**LOT SIX**

**TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT DIX (371.610) parts sociales** Numérotées de 1950961 à 2.322.570 **en nue-propiété** de la société dénommée « **FINANCIERE BRINDEAU** » ci-dessus désignée,  
D'une valeur de NEUF MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS, ci 929.000,00 EUR

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit :QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 464.500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée  
**Une valeur de** QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci **464.500,00 EUR**

**Valeur totale de la masse ..... : 2 791 000,00 EUR**  
**Soit MOITIE par enfant de 1 395 500,00 EUR**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1 395 500,00 EUR)**

<b>- <u>DEUXIEME PARTIE</u> -</b> <b><u>ATTRIBUTIONS</u></b>
---

**Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.**

### **REPARTITION EGALITAIRE**

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Attribution à Monsieur Thibault RITTER - MERSCH

Il lui est attribué, ce qu' il accepte, les lots ci-dessus intitulés savoir

- 1/ « LOT UN » 2.000 actions 2ELCTM pour une valeur de 2.000,00 EUR
- 2/ « LOT TROIS » 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 929.000,00 EUR
- 3/ « LOT CINQ » la nue propriété de 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 464.500,00 EUR

-----  
**Soit total égal à ..... 1 395 500,00 EUR**

**Soit une valeur totale donnée de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.395.500,00 EUR).**

Attribution à Mademoiselle Clémence RITTER- MERSCH:

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte, les lots ci-dessus intitulés savoir

- 1/ « LOT DEUX » 2.000 actions 2ELCTM pour une valeur de 2.000,00 EUR
- 2/ « LOT QUATRE » 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 929.000,00 EUR
- 3/ « LOT SIX » la nue propriété de 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 464.500,00 EUR

-----  
**Soit total égal à ..... 1 395 500,00 EUR**

**Soit une valeur totale donnée de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.395.500,00 EUR).**

<p><b>- <u>TROISIEME PARTIE</u> -</b> <b><u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u></b></p>
---

### **CARACTERISTIQUES**

#### **CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun

des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### **CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### **RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

**Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.**

### ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

*1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

*2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

*3° S'il lui refuse des aliments."*

### Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu

consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

## **CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS**

### **PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE**

#### **I. Concernant les titres donnés en PLEINE PROPRIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires de certains titres sociaux susvisés à eux donnés et attribués, tel qu'exposé aux termes de la « *Deuxième partie – Attributions* » ci-dessus, à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour .

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit **aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.**

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

#### **II. Concernant les parts sociales données en NUE PROPRIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété de certains titres sociaux susvisés à eux donnés et attribués, tel qu'exposé aux termes de la « *Deuxième partie – Attributions* » ci-dessus, à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** se réserve l'**usufruit dont il s'agit sa vie durant.**

### **EXERCICE DE L'USUFRUIT**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

### **DROIT DE VOTE**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ainsi, le droit de vote de l'usufruitier est strictement limité aux décisions concernant l'affectation du résultat.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur **un compte démembré** : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres donnés et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, savoir :

#### **1/ Agrément pour la donation des actions de 2ELCTM**

#### **CESSIONS LIBRES — CESSIONS SOUMISES A AGREMENT**

Alinéa 2 : Lorsque la société est pluripersonnelle, à l'exception des transmissions aux descendants même associés, toute transmission d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs, en cas de succession, en cas de dissolution de communauté matrimoniale, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le Président et par le Directeur Général de la société.

#### **Modification des statuts**

l'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit en raison des donations-partage:

« *Le capital social est fixé à la somme de **10 000 (dix mille) euros**. Il est divisé en **10 000 (dix mille) actions** d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et réparties en 2 catégories :*

- *2 000 actions de préférence*
- *8 000 actions ordinaires »*

#### **Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour mentionné sur le registre de mouvements de titres de la société

#### **2/ Agrément pour la donation des parts de la Financière Brindeau**

#### **13.1 - Cession entre vifs**

Alinéa 5 : Lorsque la société est pluripersonnelle, à l'exception des transmissions de parts sociales aux descendants même associés, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des associés ou à des tiers non associés, en ce compris les conjoints et ascendants des associés, qu'après que la transmission ait été autorisée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixée pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

A ce jour Le capital social est fixé à **trois millions sept cent seize mille cent euros (3.716.100 €)**. Il est divisé en 3.716.100 parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3.716.100 et réparties comme suit en suite de la donation de mars 2022:

	PP	NP	Usuf
<b>- Madame Elisabeth Lhuillier,</b> A concurrence 1.207.750 parts Numérotées 1 à 50, 101 à 929.100 et 3.437.401 à 3.716.100	1.207.750		
<b>- Monsieur Eric Ritter,</b> <i>La pleine propriété de 1.021.910 parts...</i> Numérotées 51 à 100 et 929.101 à 1950960 <i>L'usufruit de 743.220 parts</i> Numérotées de 1950961 à 2.694.180	1.021.910		743.220
<b>*Mademoiselle Clémence RITTER MERSCH</b> <i>La pleine propriété de 371.610 parts</i> Numérotées de 2.694.181 à 3.065.790	371.610		
<i>La nue propriété de 371.610 parts</i> Numérotées de 1950961 à 2.322.570		371.610	
<b>*Monsieur Thibault RITTER MERSCH</b> <i>La pleine propriété de 371.610 parts</i> Numérotées de 3.065.791 à 3.437.400	371.610		
<i>La nue propriété de 371.610 parts</i> Numérotées de 2.322.571 à 2.694.180		371.610	

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.716.100 parts*

**Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Signification à la société**

Monsieur RITTER , en qualité de co-gérant et **DONATEUR**, dispense expressément le notaire soussigné de signifier la présente donation à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

**Mise à jour des statuts**

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

\*\*\*\*\*

**Déclaration sur les plus-values**

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

**2. Plus-value**

Le donateur déclare que les actions de la société « Financière Brindeau » objet des présentes sont grevées d'une plus-value en report d'imposition sur le fondement de l'article 150 O B ter du Code Général des Impôts.

L'article 150-0 B ter, II du CGI prévoit que la plus-value en report est imposée au nom du donataire dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI lorsqu'interviennent les événements suivants :

- cession, apport, remboursement ou annulation des titres reçus par le donataire dans un délai de cinq ans à compter de la transmission à titre gratuit (délai porté à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect lorsque celle-ci est réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- cession par la société bénéficiaire de l'apport, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport réalisé par le donateur (CGI art. 150-0 B ter, II-2°).

Par ailleurs, le report d'imposition expire lorsque le donataire transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI (Exit tax).

Les Donataires sont donc avertis que la plus-value en report d'imposition leur est transmise et qu'ils seront imposables si une cession intervient avant le délai de 5 ans à compter de la présente donation.

Le Donataire sera le redevable de l'impôt.

Lorsque les titres grevés de la plus-value en report d'imposition font l'objet d'une transmission par voie de donation ou de don manuel conférant au donataire le contrôle de la société, le donateur communique au donataire les éléments mentionnés à l'article 41 quaterdecies lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis (CGI ann. III art. 41 quinquies).

Lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, le donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du donataire.

Au titre de l'année de la transmission, le donateur et le donataire doivent chacun souscrire une déclaration spéciale de plus-value mentionnant :

- pour le donateur, l'identité et l'adresse du donataire, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres ;
- pour le donataire, l'identité et l'adresse du donateur, la date de la transmission, le nombre de titres transmis, le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres, la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société dont les titres font l'objet de la transmission et les éléments communiqués par le donateur. Le cas échéant, sur demande de l'administration, le donataire devra transmettre une attestation de la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres sont grevés d'une plus-value en report (avant l'intervention du décret 2019-1142 du 7 novembre 2019,

l'attestation devait obligatoirement être jointe à la déclaration spéciale en application de l'ancien article 74-0 L bis de l'annexe II au CGI).

### DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le **DONATEUR** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant éventuel dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **DONATAIRE** reconnaît.

## - QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

### DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, **en dehors** des donations relatives aux termes de l'« **EXPOSE PREALABLE** » ci-dessus, consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

LE **DONATEUR** déclare avoir uniquement deux enfants, les **DONATAIRES**.

La situation fiscale est la suivante :

**Monsieur Thibaut RITTER MERSCH** a reçu de Monsieur Eric RITTER :

Date de la donation : 01/08/2017

Montant de la donation : 120 190,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 20 190,00 €

Calcul des droits :

8 072,00 à 5% = 403,60 €

4 037,00 à 10% = 403,70 €

3 823,00 à 15% = 573,45 €

4 258,00 à 20% = 851,60 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 2 232,00 €

**Mademoiselle Clémence RITTER MERSCH** a reçu de Monsieur Eric RITTER :

Date de la donation : 01/08/2017

Montant de la donation : 120 190,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 20 190,00 €

Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
4 258,00	à	20%	= 851,60 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 2 232,00 €			

### DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les **articles 779** et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

#### **I. Application de l'article 787 B du Code général des impôts**

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, le **DONATEUR** aux présentes, fait les déclarations suivantes :

Les titres sus-désignés de la société **FINANCIERE BRINDEAU** ayant une activité de holding animatrice ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître PARIS HUET notaire à NANCY en date du **25 mars 2022** d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans à compter de ce jour pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

A l'appui de cette déclaration est **annexée une attestation** de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société, (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- **Respecter l'engagement collectif** de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués lequel engagement expire le 26 mars 2024 .
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant **une durée de quatre années**.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
  - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
  - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la **période de quatre ans** susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire

#### **Le DONATAIRE déclare être informé :**

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres **sont évalués à 2,50 € par titre** , exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit

#### **Donation en pleine propriété de**

743.220 parts à 2,50 € soit	1.858.000 €
Soit 371.610 parts par enfants	929.000 €
Abattement Dutreil de 75%	-696.750 €
<b>Taxable</b>	<b>232.250 €</b>

#### **Donation en nue propriété de**

743.220 parts à 2,50 € soit	1.858.000 €
Soit 371.610 parts par enfants	929.000 €
Usufruit de 50 % soit	464.500 €
Abattement Dutreil de 75%	-348.375 €
<b>Taxable</b>	<b>116.125 €</b>

**Pour les biens transmis en nue-proprété**, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si **les droits de vote de l'usufruitier** dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

**A ce sujet, les parties déclarent** que les statuts mis à jour de la société « Financiere Brindeau » prévoient effectivement en son **Article 12** cette disposition.

« si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires, ou il est réservé à l'usufruitier

**Ce que les associés confirment.**

Par suite, les **DONATAIRES** revendiquent le bénéfice du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts précité au titre de la présente donation-partage.

**Pour La transmission s'effectuant en pleine propriété**, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

**Monsieur Thibaut RITTER MERSCH a reçu de Monsieur Eric RITTER :**

Part lui revenant :	1 395 500,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 045 125,00 €
( sur FB soit 1.393.500 € *75%)	- <u>0,00 €</u>
A déduire donation(s) incorporée(s) :	
Part imposable :	350 375,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Part nette taxable :	350 375,00 €
Calcul des droits :	
350 375,00 x 20% :	70 075,00 €
Total des droits :	70 075,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 23 225,00 €
<b>Droits à payer :</b>	<b>46 850,00 €</b>

**Mademoiselle Clémence RITTER MERSCH a reçu de Monsieur Eric RITTER :**

Part lui revenant :	1 395 500,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 045 125,00 €
( sur FB soit 1.393.500 € *75%)	- <u>0,00 €</u>
A déduire donation(s) incorporée(s) :	
Part imposable :	350 375,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Part nette taxable :	350 375,00 €
Calcul des droits :	
350 375,00 x 20% :	70 075,00 €
Total des droits :	70 075,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 23 225,00 €
<b>Droits à payer :</b>	<b>46 850,00 €</b>

Total des droits à payer pour les 2 enfants

93 700,00 €

**- CINQUIEME PARTIE -**  
**DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

**RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

**PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers, sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

**INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS**

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et

qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

### **TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que

celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

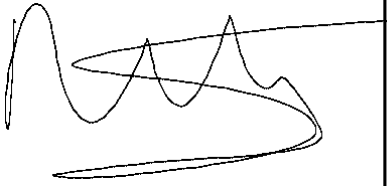
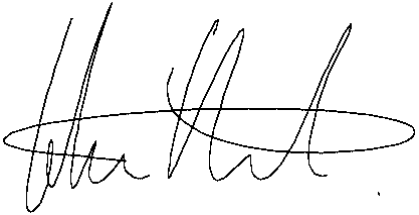
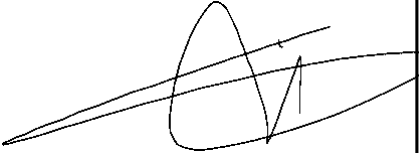
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>M. RITTER Eric a signé</b> à NANCY le 25 mars 2022</p>	
<p><b>Mme LE BERRE Solene représentant de M. RITTER - MERSCH Thibault a signé</b>  à NANCY le 25 mars 2022</p>	
<p><b>et le notaire Me PARIS HUET SÉVERINE a signé</b>  à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT CINQ MARS</p>	

Maître Séverine PARIS-HUET, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "Jean-Marc CUIF, Benoît CUIF et Estelle TOURRAND-HEMMER", titulaire de l'Office Notarial à la Résidence de NANCY (Meurthe-et-Moselle) Place André Maginot, numéro 2, certifie et atteste :

Conformément au paragraphe PRESENCE ET REPRESENTATION

Mademoiselle Clémence RITTER-MERSCH est représentée à l'acte par Madame Solene LE BERRE notaire assistante en l'étude, Madame Solene LE BERRE agissant en qualité de mandataire de Monsieur Thibault RITTER-MERSCH et de Mademoiselle Clémence RITTER-MERSCH conformément aux stipulations de la procuration que les mandataires ont régularisée.

Madame Solene LE BERRE a donc signé l'acte de donation partage au nom et pour le compte

- de Monsieur Thibault RITTER-MERSCH
- et de Mademoiselle Clémence RITTER-MERSCH

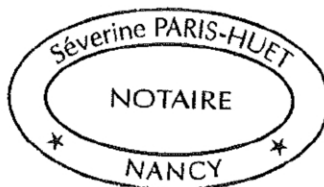
En signature unique

Signée électroniquement par Me PARIS HUET SÉVERINE le 17 juin 2022

**Maître HUET Séverine**

Fait à NANCY

Le 17 juin 2022





MÉDÉRIC BRAC DE LA PERRIÈRE  
NOTAIRE

100817101

VL/VL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
LE VINGT QUATRE MARS**

**A LYON 3<sup>ème</sup> (Rhône), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Vincent LESCUYER Notaire au sein de l'Etude de Maître Médéric  
BRAC DE LA PERRIÈRE, Notaire titulaire de l'Office notarial de LYON 3<sup>ème</sup>, 31  
Cours du Docteur Long, soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant PROCURATION à la requête de :**

1°/ Monsieur Thibaut Emmanuel Marie **RITTER MERSH**, étudiant, demeurant  
à LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001) 6 rue d'Algérie.

Né à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) le 18 décembre 2001.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Clémence Caroline Frédérique **RITTER MERSCH**, étudiante,  
demeurant à LYON 5ÈME ARRONDISSEMENT (69005) 16 rue Juiverie.

Née à BETHUNE (62400) le 12 août 1998.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

### **MANDAT**

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout collaborateur en l'étude de la Société Civile Professionnelle «Jean-Marc  
CUIF, Benoît CUIF et Estelle TOURRAND-HEMMER», titulaire de l'Office Notarial à la  
Résidence de NANCY (Meurthe et Moselle) Place André Maginot,

## POUVOIR

A l'effet de, pour lui et en son nom :

Accepter la donation à titre de partage anticipé des biens que :

Monsieur Eric **RITTER**, demeurant à NANTES (44000) 20 rue du Docteur Brindeau .

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 10 janvier 1968.

Se propose de faire à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers mandants aux présentes et notamment de l'attribution à son profit de **LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens suivants, et accepter les attributions suivantes**

### Attribution à Monsieur Thibaut RITTER MERSCH

Il lui est attribué, ce qu' il accepte, les lots suivants savoir

1/ « LOT UN » 2.000 actions 2ELECTM pour une valeur de 2.000,00 EUR

2/ « LOT TROIS » 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 929.000,00 EUR

3/ « LOT CINQ » la nue propriété de 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 464.500,00 EUR

-----  
Soit total égal à ..... 1 395 500,00 EUR

Soit une valeur totale donnée de **UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.395.500,00 EUR)**.

### Attribution à Mademoiselle Clémence RITTER MERSCH:

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte, les lots suivants savoir

1/ « LOT DEUX » 2.000 actions 2ELECTM pour une valeur de 2.000,00 EUR

2/ « LOT QUATRE » 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 929.000,00 EUR

3/ « LOT SIX » la nue propriété de 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 464.500,00 EUR

-----  
Soit total égal à ..... 1 395 500,00 EUR

Soit une valeur totale donnée de **UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.395.500,00 EUR)**.

## CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le mandant donne au mandataire pouvoir de :

- Accepter l'attribution aux charges et conditions relatives aux présentes et celles figurant au **projet d'acte ci-annexé**.
- L'obliger, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire.

- Recevoir toutes sommes qui pourraient revenir au mandant à quelque titre que ce soit, en donner alors quittance ; payer celles qu'il pourrait devoir.
- Se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.
- Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

#### **CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES**

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

#### **PLURI REPRESENTATION**

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

#### **DECHARGE DE MANDAT**

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

**Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.**

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [office.bracdelaperriere@notaires.fr](mailto:office.bracdelaperriere@notaires.fr)

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **ENREGISTREMENT**

Droit payé sur état : 25 euros.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi établi suivant modèle établi par Maître Séverine PARIS- HUET, Notaire au 2, Place André Maginot 54000 NANCY**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le mandant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de sa signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme RITTER MERSCH Clémence a signé</b></p> <p>à LYON le 24 mars 2022</p>	
<p><b>M. RITTER MERSH Thibaut a signé</b></p> <p>à LYON le 24 mars 2022</p>	
<p><b>et le notaire Me LESCUYER VINCENT a signé</b></p> <p>à LYON L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT QUATRE MARS</p>	